Association pour les normes d'entreposage de produits agrochimiques

BULLETIN - NORMES DE TRAITEMENTS DE SEMENCES CERTIFIÉS

Révisé : Octobre 18, 2022 NUMÉRO : 1

Clauses de droits acquis

Introduction:

Lors du premier lancement du Code en 2014, une période a été allouée aux installations de traitements de semences afin d'obtenir un statut de droits acquis sur certaines sections bien définies du Code. Les installations ayant fait l'objet d'un audit avant le 31 mars 2015 étaient admissibles à l'obtention de droits acquis. L'ANEPA garde en filière cette désignation. Cette disposition concernant les droits acquis s'applique aux protocoles A1, A2, B2, B3, B7 et B10.

En outre, l'édition 2022 du Code a modifié les protocoles B7 (b) et B10 (b), qui sont passés de 30 points à des protocoles obligatoires.

Conditions pour le maintien de la désignation « droits acquis » :

- La désignation est provisoire et conditionnelle à la réussite d'un audit complet pour le 1er janvier 2017.
- Les établissements dont la certification est périmée depuis plus de douze mois perdront leur statut de droits acquis.
- Les activités de rénovations peuvent avoir un impact sur les protocoles des droits acquis (A1, A2, B2, B3, B7, B10). Les exploitants devraient contacter le bureau de l'ANEPA avant de commencer les rénovations. Cela permettra de préciser comment les rénovations pourraient influencer leurs droits acquis. Il ne sera pas permis d'étendre davantage les conditions des droits acquis.

Protocoles reliés aux droits acquis :

Protocole A1

Le protocole A1 stipule que :

L'ANEPA et CropLife Canada, leurs employés, leurs membres ou leurs agents n'ont jamais fait, non plus qu'ils veulent faire aux présentes toute représentation, garantie ou tout engagement concernant les données techniques, l'information et les recommandations contenues dans ce bulletin, ou des résultats obtenus de leur utilisation, non plus qu'ils seront tenus responsables de tout dommage, toutes pertes ou réclamations, y compris ceux de nature imprévue ou circonstancielle, résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser ce bulletin. L'utilisation d'une marque de commerce ne signifie ni un appui aux produits, ni une critique envers ceux qui ne sont pas nommés.

Toutes les aires d'entreposage et les installations fixes de traitements de semences sont situées à des distances de plus de **30 m** des aires dont l'environnement est sensible.

Les aires d'entreposage et de traitements des semences ayant fait l'objet d'un audit avant le 31 mars 2015 ont obtenu des droits acquis en ce qui a trait à la zone tampon de **30 m**. L'ANEPA garde en filière la confirmation de l'approbation de ces droits acquis.

La disposition des droits acquis stipulait que pour les installations situées en deçà de 30 m d'aires dont l'environnement est sensible et jouissant de droits acquis au moment de l'audit pour recevoir l'approbation des droits acquis, avec l'autorisation écrite et/ou un avis obtenu des autorités locales compétentes, soient les autorités locales de planification ou le ministère de l'Environnement. Dans le cas des installations ne disposant pas d'autorisation écrite des autorités, l'installation doit détenir un document démontrant qu'une demande a été faite auprès des autorités compétentes.

Protocole A2

Le protocole A2 stipule que :

Toutes les installations sont situées à des distances dépassant les plaines inondables établies par la municipalité (100 ans).

Les installations ayant fait l'objet d'une vérification préalable avant le 31 mars 2015 ont reçu des droits acquis concernant la plaine inondable (100 ans). L'ANEPA garde en filière la confirmation de l'approbation de ces droits acquis.

La disposition des droits acquis stipulait que les installations situées en deçà d'une plaine inondable municipale (100 ans) et jouissant de droits acquis au moment de l'audit pour recevoir l'approbation des droits acquis, détenaient une autorisation écrite et/ou un avis obtenu des autorités locales compétentes, soient les autorités locales de planification ou le ministère de l'Environnement. Dans le cas des installations ne disposant pas d'une autorisation écrite des autorités, l'installation doit détenir un document démontrant qu'une demande a été faite auprès des autorités compétentes.

Protocole B2

Le protocole B2 indique que :

- a. Les murs extérieurs de(des) aire(s) de traitements de semences est(sont) construit(s) de façon à fournir un degré de résistance au feu d'au minimum une heure ou être construits de matériaux incombustibles.
 - Les aires de traitements de semences déjà certifiées avant le 31 mars 2015 peuvent profiter de droits acquis et être exemptes de cette disposition.
- b. Si l'aire ou les aires de traitements de semences est(sont) partie intégrante de l'intérieur du bâtiment, elle(s) doit(doivent) être <u>séparée(s)</u> des autres pièces par une cloison permanente offrant une résistance au feu de deux heures. Les ouvertures dans les cloisons intérieures pare-feu sont munies de portes qui se referment automatiquement et si applicable, de coupe-feu offrant un degré de résistance au feu de 1,5 heure, cadres y compris

La disposition concernant les droits acquis des aires de traitements de semences déjà certifiées avant le 31 mars 2015 indique qu'elles peuvent jouir de droits acquis et être exemptes de cette disposition, à l'exception des bureaux, des coins-repas et des ateliers d'entretien.

Les aires de traitements de semences vérifiées avant le 31 mars 2015 peuvent aussi jouir de droits acquis, afin de permettre les activités de nettoyage des semences là où s'effectue le traitement des semences. Les sites ne bénéficiant pas des droits acquis doivent avoir une séparation entre l'aire de traitement et celle de l'entreposage, comme indiqué au protocole B2.

Protocole B3

Le protocole B3 stipule que :

Pour les aires d'entreposage et/ou celles réservées aux traitements des semences, les fenêtres installées dans les ouvertures des murs/portes intérieurs doivent avoir un degré de résistance au feu de deux heures et être fixées dans une charpente d'acier.

Pour les sites vérifiés avant le 31 mars 2015, les fenêtres auraient pu être de verre armé pourvu qu'elles n'aient pas moins de 6 mm d'épaisseur et qu'elles soient montées sur des cadres d'acier fixes.

L'ANEPA et CropLife Canada, leurs employés, leurs membres ou leurs agents n'ont jamais fait, non plus qu'ils veulent faire aux présentes toute représentation, garantie ou tout engagement concernant les données techniques, l'information et les recommandations contenues dans ce bulletin, ou des résultats obtenus de leur utilisation, non plus qu'ils seront tenus responsables de tout dommage, toutes pertes ou réclamations, y compris ceux de nature imprévue ou circonstancielle, résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser ce bulletin. L'utilisation d'une marque de commerce ne signifie ni un appui aux produits, ni une critique envers ceux qui ne sont pas nommés.

Protocole B7

Le protocole B7 stipule que :

L'aire certifiée :

- a) La zone d'entreposage dispose d'un système d'endiguement pour contenir les volumes de liquides déversés
- b) La zone de traitement des semences dispose d'un système d'endiguement pour contenir les volumes de liquides déversés.

B7 (a), stipule que toutes les zones d'entreposage doivent être dotées d'un confinement. Il s'agit d'un protocole obligatoire.

La clause des droits acquis stipulait que, pour les sites déjà certifiés avant le 31 mars 2015, possédant des droits acquis relatifs à cette disposition, retiennent ceuxci, s'ils sont protégés par un système de rétention comprenant des planchers inclinés vers une aire de collecte située à 10 cm au-dessous de la surface du périmètre, et/ou, vers des vidanges menant uniquement à une zone de rétention utilisée spécifiquement pour des déversements chimiques.

En 2022, le protocole B7 (b) est passé de 30 points à une obligation.

Les sites ayant fait l'objet d'un audit préalable au 31 mars 2015 sont considérés comme bénéficiant de droits acquis. Ils ne sont pas tenus de respecter cette exigence obligatoire.

Protocole B10

Le protocole B10 stipule que :

- a. Les planchers et la charpente de support du plancher de l'aire d'entreposage doivent être construits de matériaux incombustibles.
- b. Les planchers et la charpente de support du plancher de l'aire de traitements des semences doivent être construits de matériaux incombustibles.

Pour B10 (a), aucune disposition de maintien des droits acquis n'a été autorisée.

En ce qui concerne le point B10 (b) pour les sites ayant fait l'objet d'une vérification préalable avant le 31 mars 2015, pour les aires de traitement des semences qui sont construites en matériaux combustibles, si elles ont été surélevées, elles doivent avoir un degré de résistance au feu d'au moins une heure sur la face inférieure de la structure porteuse (plancher), autour du périmètre avec un revêtement de barrière solide.

Si elles ne sont pas surélevées (c'est-à-dire que la charpente de support du plancher repose sur le sol), le plancher ne nécessite ni un degré de résistance au feu ni un revêtement lambrissé autour du périmètre.

En 2022, le protocole B10 (b) est passé de 30 points à une obligation.

Les sites certifiés avant le 1er janvier 2022, qui ont obtenu zéro point pour le protocole B7 (b), sont considérés comme bénéficiant de droits acquis. Ils ne sont pas tenus de respecter cette exigence obligatoire. Tous les travaux de modernisation/rénovation effectués après le 1er janvier 2022 nécessiteront un confinement.